



## Délibération de l'Assemblée Plénière

**DAP N° 22.02.06**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **OBJET : Adoption de la charte de la déontologie et de l'éthique des conseillères et conseillers régionaux**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 12 mai 2022, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élués et élus locaux, de leur mandat et créant la une « charte de l'élu local » ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 21.03.06 du Conseil régional du 23 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'assemblée ;

Considérant l'inscription à l'article 58 du règlement intérieur de l'assemblée de la volonté de se doter d'une charte de la déontologie et de l'éthique propre aux élus du Conseil régional ;

Considérant la concertation menée avec les différents groupes politiques de l'assemblée aboutissant à la rédaction de ladite charte ;

**DECIDE**

- D'adopter la Charte de la déontologie et de l'éthique des conseillères et conseillers régionaux Région Centre-Val de Loire présentée en annexe.

**Le Président du Conseil régional,**



**François BONNEAU**

**SIGNE ET AFFICHE LE : 13 MAI 2022**

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.



## Charte de la déontologie et de l'éthique des conseillères et conseillers régionaux Région Centre-Val de Loire

### Préambule

La [loi n°2015-336 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élu·es et élus locaux, de leur mandat crée une « charte de l'élu local » qui fixe les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Cette charte en 7 points s'applique aux conseillères et conseillers régionaux depuis 2015.

Lors de la séance plénière du 23 juillet 2021, l'assemblée régionale Centre-Val de Loire a décidé d'aller plus loin, en stipulant dans l'article 58 de son règlement intérieur voté lors de la [délibération DAP n° 21.03.06](#), l'adoption d'une charte de l'éthique et de la déontologie.

Cette charte propre au Conseil régional Centre-Val de Loire intègre les 7 points de la charte de l'élu local, les lois ordinaires [n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#), [n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(dite loi 3DS\)](#). Elle s'inspire des recommandations produites par des associations engagées pour la transparence et l'éthique de la vie publique.

Le respect de cette charte est une condition *sine qua none* pour redonner confiance aux citoyens dans la démocratie représentative et dans l'action publique. Un comité de déontologie et de transparence sera créé pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette charte et pour accompagner les conseillères et conseillers régionaux dans l'exercice de leur mandat.

## Engagement n°1 - Poursuite du seul intérêt général

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. » **(point n°2 de la charte de l'élu local)**

Dans l'exercice de leur mandat les conseillères et conseillers régionaux agissent dans le seul intérêt général et pour les habitants de la Région Centre-Val de Loire qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou pour autrui, notamment, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin, leurs ascendants et descendants et les conjoints de ceux-ci.

L'élu s'engage à considérer les citoyennes et les citoyens comme la cause et la raison pleine et entière de son action publique.

L'élu bénéficie pour lui-même du droit au respect de sa vie privée.

L'élu rejette toutes formes de discriminations.

L'élu fait preuve de probité et d'équité en toutes circonstances, dans l'exercice de ses fonctions tout comme dans ses engagements et activités extérieurs au mandat régional.

## Engagement n°2 – Exemplarité

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. » **(point n°1 de la charte de l'élu local)**

**2.1-** Les conseillères et conseillers régionaux font preuve d'exemplarité dans le cadre de leur mandat : ils sont attentifs à leurs interlocuteurs, même lorsqu'ils sont en désaccord avec eux. S'ils peuvent mettre en œuvre les voies de droit qu'ils estiment appropriées, ils ne peuvent, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique. Ils respectent les missions de l'Administration.

**2.2-** La loi de 1905 sur la laïcité a pour socle la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes et instaure la séparation des églises et de l'Etat. Lorsque les conseillers et conseillères exercent les missions de service public qui leur ont été confiées par la Région, notamment par délégation, ils sont tenus au strict respect des principes de laïcité et de neutralité républicaine.

**2.3-** Les conseillères et conseillers régionaux sont impartiaux. Cette impartialité s'entend comme une absence de préjugé, de parti pris. Elle exige aussi que les conseillères et conseillers régionaux, en fonction de leurs relations et engagements personnels, ne se trouvent pas ou ne se mettent pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de les soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

**2.4-** Les délégations de la conseillère ou du conseiller régional mis en examen pour atteinte à la probité seront suspendues par le Président du Conseil régional, après information de son groupe d'appartenance et dans le respect de la présomption d'innocence.

**2.5-** Les conseillères et conseillers régionaux exercent leur mandat en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, en favorisant l'accessibilité des personnes en situation de handicap et plus largement, en luttant contre toutes les discriminations. En ce sens, chaque conseiller et conseillère incarne les valeurs républicaines du Conseil régional Centre-Val de Loire dans la lutte contre les discriminations de toute nature. Les discriminations sont une atteinte aux valeurs de la République. Les inégalités de traitement portent atteinte à la liberté, à la promesse de l'égalité républicaine et en alimentant les clivages, fragilisent la fraternité. La discrimination est un délit. En luttant contre les discriminations, les élus mobilisent l'état de droit pour construire l'égalité réelle.

L'élu s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination. L'article 70 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 liste 25 types de discriminations. L'élu s'engage à lutter contre les discriminations dans toutes les dimensions de son action publique : vie sociale, économique, culturelle, sportive, politique.

**2.6-** Les conseillères et conseillers régionaux s'engagent à lutter activement contre toute forme de sexisme et de manière générale contre toute forme de harcèlement et de violence, sexiste, sexuelle et psychique, en particulier les violences faites aux femmes.

**2.7-** L'élu a un devoir d'alerte en toute situation. L'article 40 du code de procédure pénale précise : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

**2.8-** De manière générale, les conseillères et conseillers régionaux font preuve de sobriété dans l'exercice de l'ensemble de leurs missions, lorsqu'il s'agit notamment de leurs transports, restaurations et hébergements occasionnels.

### **Engagement n°3 - Assiduité**

*« L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. » (point n°6 de la charte de l'élu local)*

**3.1-** Les conseillères et conseillers régionaux participent avec assiduité aux réunions des instances de la collectivité ainsi qu'aux réunions de préparation de celles-ci, en présentiel ou distanciel selon la nature des réunions. Comme prévu au règlement intérieur, au-delà de 30 % d'absences non justifiées constatées sur le trimestre en sessions plénières, commissions thématiques et commissions permanentes, le montant de l'indemnité mensuelle est affecté d'un abattement de 50 % au cours du trimestre suivant. L'état de présence des conseillères et conseillers régionaux à ces différentes instances, fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Région tous les deux ans.

**3.2-** Les conseillères et conseillers régionaux participent avec assiduité aux réunions auxquelles ils sont invités dans les lycées, organismes, institutions et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil régional ou par le Président afin de représenter le Conseil régional. La liste de ces représentations dans des organismes extérieurs sera disponible sur le site internet de la région.

**3.3-** En outre et conformément à l'article L4132-2-1 du Code général des collectivités territoriales, « *tout membre d'un conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.* »

## Engagement n°4 – Déclaration d'intérêts

**4.1-** En vertu de [l'article 11 de la loi n°2013-907](#), les conseillères et conseillers régionaux titulaires d'une délégation, de fonction ou de signature, du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire adressent au président de la [Haute Autorité pour la transparence de la vie publique](#) (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Toute [modification substantielle de patrimoine](#) (succession, donation, mariage, divorce, emprunt nouvellement contracté ou remboursé...) ou [évolution de ces intérêts](#) (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante...) doit également être signalée dans les deux mois suivant ces dernières à la HATVP.

**4.2-** Les conseillères et conseillers régionaux concernés ou non par les déclarations à la HATVP adressent au comité de déontologie et de transparence une déclaration d'intérêts incluant leur activité professionnelle ainsi que l'ensemble de leurs mandats. Ces déclarations seront disponibles pour le public sur simple demande auprès du comité. Ils déclarent également les activités professionnelles de leur conjoint ou concubin, ou partenaire de Pacte civil de solidarité. Ils communiquent également tout changement dans un délai d'un mois. Le Comité de déontologie assure l'archivage des déclarations de manière sécurisée.

**4.3-** En cas de difficultés relevées sur une déclaration par le comité de déontologie et de transparence, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre la conseillère ou le conseiller concerné et le comité afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

## Engagement n°5 - Prévention des conflits d'intérêts

*« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. » (point n°3 de la Charte de l'élu local)*

[L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) stipule que « *constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

**5.1-** Comme le prévoit l'article 59 du [règlement intérieur de l'assemblée régionale](#) votée le 23 juillet 2021, les conseillères et conseillers régionaux de Centre-Val de Loire doivent, en toute transparence, spontanément faire connaître au Président du Conseil régional toute situation d'interférence d'intérêts entre leur mandat de conseiller régional et toute activité, privée ou publique, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice objectif de leur fonction.

**5.2-** Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote sur tout dossier concernant un organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel direct ou indirect ou tout autre intérêt susceptible d'interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction. Ils signalent en séance, et préalablement au service de l'assemblée, les dossiers sur lesquels ils prévoient de se déporter. Le déport est mentionné dans le procès-verbal de séance.

De même, aucun rapport ou étude donnant lieu à rémunération ne peut être attribué à un élu ou à un membre de sa famille proche sauf délibération expresse et motivée du conseil régional et dans le respect des règles sur le déport.

**5.3-** Les conseillères et conseillers régionaux membres des Commission d'appel d'offres, Commission de délégation de service public et Commission consultative des services publics locaux de la collectivité doivent, dès que la situation se présente et notamment à l'examen de l'ordre du jour ou lors de la présentation d'un rapport d'analyse des offres, signaler tout conflit d'intérêt et se déporter de façon à ne prendre part ni aux échanges, ni au vote pour prévenir tout risque de favoritisme.

**5.4-** Les conseillères et conseillers régionaux visés à l'article 4.1. doivent prendre les précautions nécessaires, s'ils envisagent d'exercer une activité libérale ou une activité rémunérée au sein d'une entreprise, d'un établissement public ou un groupement d'intérêt public exerçant une activité industrielle ou commerciale dans les trois années suivant la cessation de leur mandat et fonctions, afin d'examiner si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions, et saisir pour avis à cette fin la HATVP afin qu'elle se prononce sur les situations qui peuvent générer des conflits d'intérêts le cas échéant.

*« Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (point n°5 de la charte de l'élu local)*

**5.5-** Les conseillères et conseillers régionaux reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».*

N'est pas considéré comme une personne intéressée au sens de cette disposition l'élu du seul fait qu'il :

- Est désigné pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé en application de la loi.
- Agit en tant que mandataires de la Région au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML) ou exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de ces SEML.

Toutefois, dans les conditions précisées par les articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du CGCT, ces élus ne peuvent pas participer :

- aux commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsque la personne morale de droit public ou privé ou la SEML est candidate ;
- aux décisions de la Région attribuant à cette personne un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide ;
- aux décisions liées à leur désignation ou à leur rémunération au sein de la personne morale de droit public ou privé ou de la SEML.

**5.6-** Les conseillères et conseillers régionaux reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public : *« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».*

## Engagement n°6 – Avantages et biens sociaux

*« L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. » (Point n°4 de la charte de l'élu local)*

**6.1-** Les conseillères ou conseillers régionaux veillent à ce que le Conseil régional Centre-Val de Loire ne recrute désormais au sein du cabinet et des groupes politiques-aucun membre de leur famille, à savoir :

- son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Une liste des collaborateurs concernés sera communiquée aux Présidents de groupe le cas échéant.

**6.2-** Seuls les frais de déplacement et de séjour exposés par les conseillères et conseillers régionaux pour se rendre aux réunions du Conseil régional et à des rendez-vous où ils représentent le Conseil régional ou son Président, dans le cadre des relations institutionnelles ou dans le cadre des réunions, formations, colloques, conférences ou congrès se déroulant en France et à l'étranger et en lien avec des projets portés par le Conseil régional ou des domaines relevant des compétences de ce dernier, peuvent être remboursés par la collectivité. Les modalités desdits remboursements sont encadrées par les conditions légales et réglementaires en vigueur.

**6.3-** A aucun moment, une conseillère ou un conseiller régional ne doit accepter de faveurs de qui que ce soit. Les cadeaux protocolaires liés à l'exercice du mandat d'une valeur supérieure à 50 € seront remis à la collectivité. A l'exception d'invitations en lien avec les partenariats régionaux, il refuse tout autre avantage lui étant destiné, ou destiné à sa famille, à ses parents ou amis proches, ou à des personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations d'affaires ou politiques, qui peuvent influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il ou elle exerce ses fonctions ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions.

**6.4-** Les conseillères et conseillers régionaux déclarent au comité de déontologie et de transparence les frais de mission exposés en leur qualité d'élu de la Région à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique, dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci.

**6.5-** L'élu adopte une attitude éco-responsable dans l'exercice de ses missions. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements et les émissions de CO<sub>2</sub>, les conseillères et conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible aux transports en commun lorsqu'ils existent et en fonction des contraintes de leur agenda. Ainsi tenant compte du coût du déplacement et de son impact environnemental, les conseillères et conseillers régionaux de Centre-Val de Loire privilégient le mode de déplacement le moins polluant.

Par ailleurs, un bilan annuel des déplacements à l'étranger, incluant leur impact sur l'environnement sera présenté.

**6.6-** Les conseillères et conseillers régionaux s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions à d'autres fins. Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, voitures...) sont réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

**6.7-** Les articles L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales prévoient une protection fonctionnelle pour les élus locaux. Elle ne peut être accordée à un élu que par délibération expresse du conseil régional.

## Engagement n°7 – Formation des conseillères et conseillers régionaux

**7.1-** A travers un budget dédié, n programme de formation est proposé par la collectivité à ses conseillères et conseillers régionaux. Ses orientations pour la présente mandature sont :

- Les collectivités territoriales et leur cadre réglementaire ;
- Les formations aux outils de pilotage des politiques publiques ;
- La relation élu-administration et la stratégie ;
- La co-construction des politiques publiques ;
- La communication.

**7.2-** A travers un budget dédié, le Conseil régional permet aux conseillères et conseillers régionaux et tout particulièrement aux nouveaux élus, de suivre une formation, notamment dans les 5 grands thèmes suivants :

- Budget et finances locales
- Déontologie
- Laïcité et discriminations
- Transition écologique
- Participation citoyenne
- Violences sexistes et sexuelles.

Pour rappel, l'article L4135-10 du Code général des collectivités territoriales stipule : « *Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional.* »

## Engagement n°8 – Transparence

**8.1-** L'information sur le montant des indemnités mensuelles brutes des conseillères et conseillers régionaux, ainsi que sur l'inexistence pour les élus d'avantages en nature ou de toute autre rémunération liée aux organismes extérieurs, est mise en ligne et consultable sur le site Internet du Conseil régional au sein des informations de présentation du fonctionnement de l'institution.

**8.2-** La loi, à travers l'article L. 4132-10 du code général des collectivités territoriales, prévoit expressément que les séances du conseil régional sont publiques et leurs retransmissions audiovisuelles sont permises. Les séances du conseil régional sont filmées et retransmises sur le site internet de la collectivité.

*« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »* **(Point n°7 de la charte de l'élu local)**

**8.3-** La collectivité régionale applique le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui impose de mettre en ligne un répertoire des informations publiques (L.322-6 et R.322-7 CRPA), ceci de façon claire et accessible, notamment s'agissant des documents communicables les plus importants : délibérations, arrêtés réglementaires, comptes-rendus des séances plénières, rapports des concessionnaires, observations de la chambre régionale des comptes.

**8.4-** Le Conseil régional rendra accessibles les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'il produit ou reçoit, et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs, et les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental (L.312-1-1 du CRPA).

**8.5-** Le Conseil régional assure le suivi des recommandations des chambres régionales des comptes et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en publiant leurs rapports ainsi que les réponses apportées sur le site internet de la collectivité, puis en mettant en place les actions correctives nécessaires.

### **Engagement n°9 – Protection des lanceurs d'alerte**

Les conseillers et conseillères régionales ont pris connaissance de la loi n° 2022-401, du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, publiée au Journal officiel du 22 mars 2022, qui apporte des modifications à la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 et transpose la Directive européenne n° 2019/1937 du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations des droits de l'Union.

La loi définit le lanceur d'alerte comme étant désormais « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* »

Une procédure de traitement de l'alerte et de protection de son lanceur est instituée au sein de la Région pour les agents de la collectivité.

### **Engagement n°10 – Participation citoyenne**

Les conseillères et conseillers régionaux élus démocratiquement sont les représentants du peuple. Ils affirment leur volonté d'associer plus étroitement les habitants et de garantir l'expression de la société civile dans les étapes du cycle de vie des politiques publiques et des projets. Au côté notamment du CESER, assemblée consultative représentant les forces vives, ils favorisent la participation et l'information des citoyens en garantissant un cadre clair et des modalités inclusives pour produire des points de vue utiles en amont des décisions.

Le développement de la participation des habitants de la région Centre-Val de Loire fera l'objet de la production d'une charte de la participation citoyenne qui sera votée en assemblée plénière.

### **Engagement n°11 - Création d'un comité de déontologie et de transparence**

**11.1-** Pour le soin de l'application effective de la présente charte, un « comité de déontologie et de transparence du Conseil régional Centre-Val de Loire » sera créé suivant l'adoption en session plénière de la présente charte. Ce comité aura notamment pour missions :

- d'assurer un service de conseil pour les élus
- de contrôler les engagements des conseillères et conseillers régionaux, en particulier s'agissant des conflits d'intérêts.
- d'établir, en toute indépendance, un rapport annuel d'activité afin de favoriser la transparence de l'action publique. Ce rapport est entièrement anonyme, il est remis au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux Présidents de groupe du Conseil Régional et le rend accessible à tout citoyen et citoyenne sur le site du conseil régional.
- de favoriser le questionnement éthique des conseillers régionaux selon les principes déontologiques consacrés par la présente Charte.

**11.2-** Ce comité indépendant sera composé paritairement de 5 personnes :

- d'une ou un déontologue, qui le préside
- d'une ou un magistrat honoraire
- de 3 personnalités qualifiées choisies au regard de leur domaine d'activité professionnelle actuel ou passé (exemple : professeure d'université, ancien directeur d'administration locale...)

**11.3-** Le Président du Conseil régional propose la nomination des membres du comité de déontologie, après consultation des Présidents des différents groupes politiques de l'assemblée régionale. Leur nomination fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale lors d'une séance plénière. Suite à ces nominations, les déclarations des activités et intérêts des membres pressentis seront transmises au Président du Conseil régional qui les tient à disposition des présidents de groupes politiques. Les membres du comité sont nommés jusqu'à l'expiration d'une année suivant le prochain renouvellement du conseil régional. En cas de vacance de poste, une nouvelle nomination intervient dans les mêmes conditions qu'à sa constitution.

**11.4-** Les membres du comité n'ont pas de mandat électif, s'engagent à ne pas se présenter à la prochaine élection régionale, ne sont pas agents de la collectivité et ils ne sont par rapport aux conseillères et conseillers régionaux ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ni ascendants et descendants ou conjoints de ceux-ci. Ils sont indépendants, n'ont aucun lien hiérarchique et ne peuvent recevoir aucune directive de l'exécutif régional. Ils sont tenus au devoir de réserve et à une obligation de discrétion, clause stipulée dans le contrat d'engagements réciproques qui détaille l'objet de leurs missions, ainsi que leurs modalités.

**11.5-** Chaque membre du comité signe, lors de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les obligations qui découlent de la présente charte.

**11.6-** Le comité peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la présente charte qui le concerne personnellement. La demande de consultation et l'avis sont confidentiels. Le comité établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Il peut être saisi également de questions liées au respect de l'éthique.

Il est saisi pour avis par le Président du Conseil régional ou le président d'un groupe politique de toute question relative à l'application de la charte.

Le comité peut recommander toute évolution de la présente charte, de sa propre initiative ou sur demande.

**11.7-** Le comité est saisi par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et nominatives. Elles sont adressées au président du comité qui en accuse réception.

Les réunions du comité ne sont pas publiques. Les entretiens et les auditions effectuées par lui ne sont pas publics. Les renseignements qui lui sont communiqués sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou à tout moment par la personne concernée si elle le souhaite.

Le comité se prononce à la majorité des voix. En cas d'absence du président, pour raison majeure, la présidence est assurée par tirage au sort ; dans ce cas, la voix de la présidence est prépondérante.

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre, et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique. Le comité émet des avis ou des recommandations par écrit. Ils sont motivés. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur. Celui-ci peut néanmoins, s'il le souhaite, choisir de rendre public l'avis du déontologue. Par ailleurs, les recommandations relatives à l'interprétation, à l'application ou à révolution de la charte de déontologie, peuvent être rendues publiques.

---